

GE_GERICHTE C/28167/2003 vom 26. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28167_2003

FR: GE_GERICHTE C/28167/2003 du 26 avril 2005

IT: GE_GERICHTE C/28167/2003 del 26 aprile 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; EMPLOYÉ DE MAISON; CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL; TAUX D'OCCUPATION(TRAVAIL); TRAVAIL À TEMPS PARTIEL; INCAPACITÉ DE TRAVAIL; MAINTIEN DU PAIEMENT DU SALAIRE; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; SOUPÇON; APPRÉCIATION DES PREUVES ; APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES; ENTRAIDE JUDICIAIRE CIVILE | T travaille en tant qu'employée de maison dans la famille E depuis 1997, pour un salaire mensuel de fr. 2'000.-. Au vu des différents témoignages, rien ne permet de confirmer l'allégation de E selon laquelle il s'agissait d'une succession de contrats, avec des interruptions, et non d'un seul contrat. T prétend avoir travaillé à plein temps alors que E soutient qu'elle ne travaillait que quelques heures par jour. A suivre les allégations de T s'agissant de son horaire de travail, son salaire horaire reviendrait à 11.-, alors que le contrat-type de travail prévoit un salaire minimal de 18.-; T n'ayant toutefois jamais réclamé de complément de salaire et admettant au contraire avoir travaillé simultanément chez un autre employeur, il est évident qu'elle ne travaillait pour E qu'à mi-temps environ. E licencie avec effet immédiat T au motif que celle-ci travaillait pour un autre employeur, alors qu'elle lui avait fourni un certificat médical faisant apparaître une incapacité de travail. Ce licenciement est injustifié, les enquêtes n'ayant pas permis d'établir le caractère de complaisance du certificat médical, et ce nonobstant les explications évasives de T. La Cour n'accorde par ailleurs pas de crédit aux déclarations d'un témoin qui indique avoir vu la voiture de T devant la maison d'un autre employeur, ce témoignage manquant de précision. T résilie à son tour le contrat avec effet immédiat deux mois plus tard, pour non paiement du salaire. Cette résiliation est justifiée, car E était en demeure de payer le salaire pendant l'incapacité de travail de T, selon l'échelle bernoise. La Cour renonce à l'audition de témoins cité par E et domiciliés en Russie. | CO.337; CO.324a.al1; CO.323b.ch1; CTT.18.ch7

Erwägungen

E. 1

Déposé selon la forme et dans le délai prescrit par l'article 59 ch. 1 et 2 LJP, l'appel est formellement recevable.

E. 2

Divers points de fait méritent d'être discutés et établis, avant que soient examinés les arguments des parties.

E. 2.1

Les parties ne contestent pas avoir été liées par une relation de travail, qui a débuté en février 1997 ; elles admettent également que l'employée avait reçu pour tâche de s'occuper du ménage et des enfants du couple, moyennant un salaire mensuel de 2'000 frs bruts,

duquel les charges sociales n'ont toutefois été déduites qu'à partir de mars 2003. Il est également admis que l'employée a cessé de travailler à partir du 3 septembre 2003, époque où elle a remis à son employeur un certificat médical faisant état d'une incapacité totale de travailler pour raison de maladie, et qu'ultérieurement chacune des parties a exprimé la volonté de se départir du contrat avec effet immédiat, soit en date du 4 octobre 2003 pour l'employeur et en date du 5 décembre 2003 pour l'employée. Les parties toutefois divergent sur les modalités de cette relation contractuelle, l'appelant soutenant que plusieurs contrats de travail successifs ont été conclus, l'employée n'ayant à chaque fois travaillé que quelques heures par jour, de manière irrégulière, cependant que cette dernière soutient qu'un seul contrat a été conclu, exécuté sans interruption, hormis en été 1999, en raison de sa grossesse, et qu'elle était soumise à des horaires intensifs, sans contre-prestation en heures supplémentaires. L'instruction de la cause n'a pas permis de confirmer l'allégué de l'appelant concernant l'existence d'interruptions dans la relation de travail et partant, la conclusions de plusieurs contrats successifs entre les parties. En effet, hormis l'interruption – admise - du travail de l'intimée, à l'été 1999, en raison de sa grossesse, les autres interruptions ne son aucunement documentées ni démontrées. Certes l'appelant souhaiterait faire entendre à ces fins trois témoins ; la Cour d'appel n'entend toutefois pas procéder à ces auditions : elles devraient se dérouler par voie de commission rogatoire et partant, elles retarderaient de manière disproportionnée l'instruction de la cause ; en effet ces témoins n'apporteraient vraisemblablement point d'éléments déterminants, puisque deux d'entre eux, soit les deux femmes qui ont également travaillé au domicile de l'appelant, n'étaient présentes que sporadiquement et ne pourraient ainsi apporter que des indications partielles et insuffisantes concernant les modalités de la relation de travail ayant existé entre les parties, et que le troisième, qui est un employé de l'appelant, ne se trouvait pas au domicile de l'appelant, mais à son bureau, de sorte qu'il est douteux qu'il puisse avoir opéré personnellement des constats utiles à la solution du litige à propos des horaires de l'intimée. A cela s'ajoute que ces trois personnes ont eu, ou ont encore, des liens professionnels avec l'appelant, de telles sorte que leurs dires devraient être appréciés avec réserve. Il est d'ailleurs étonnant, précisément en raison de ces liens, que l'appelant se soit avisé plus d'un an seulement après le début de l'instance, qu'ils auraient pu apporter leur témoignage. Partant, à l'instar des premiers juges la Cour d'appel tient pour non avérée la succession de contrats allégués par l'appelant et retiendra au contraire qu'un seul contrat a lié les parties, contrat qui a débuté en février 1997 pour se terminer fin 2003.

E. 2.2

Autre est la question des savoir si les horaires de l'intimée étaient irréguliers, ou si au contraire cette dernière, comme elle le soutient, travaillait selon un horaire quotidien très chargé. Les parties admettent qu'un salaire de 2'000 frs bruts avait été convenu, montant qui n'est pas remis en discussion, et elles admettent aussi que ce salaire a été régulièrement versé jusqu'en septembre 2003. Or, à raison d'un horaire de 40 heures par semaine, et de 4,3 semaines par mois, cette somme de 2'000 frs bruts correspond à un salaire horaire de 11 frs à raison de 60 frs l'heure. Si l'on compare ce montant au salaire horaire minimum déterminé par le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel (J.1.50.03 art. 18), qui est de l'ordre de 18 frs, et si l'on rappelle en outre que l'intimée n'a jamais prétendu à un complément du salaire qui lui a été versé, il devient évident que, contrairement à ce qu'elle soutient, elle n'a pas travaillé à temps complet chez l'intimé, et moins encore selon l'horaire intensif qu'elle décrit, mais bien plutôt selon un horaire proche du mi-temps. Ce constat corrobore au demeurant le fait

que - comme elle l'admet, en parfaite contradiction d'ailleurs avec ce qu'elle soutient à propos de ses horaires chez l'appelant - l'intimée a été en mesure de travailler, durant la journée, pour un autre employeur à la période où elle était employée chez l'appelant.

E. 3

Ces points étant maintenant établis, il reste à analyser les circonstances dans lesquelles il a été mis fin au contrat et leurs conséquences.

E. 3.1

C'est l'employeur qui, selon ses dires, aurait en premier lieu résilié le contrat, le 4 octobre 2003, verbalement, pour justes motifs. Les justes motifs de résiliation du contrat au sens de l'article 337 ch. 1 CO, selon la jurisprudence constante, sont en substance des manquements objectivement graves, qui, en vertu des règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui donne le congé la continuation des rapports de travail. En l'espèce, l'appelant estime avoir été trompé dans sa confiance par l'attitude de son employée ; il soutient en effet que, nonobstant la compréhension dont il avait fait preuve envers elle concernant la durée de ses vacances, cette dernière lui avait remis un certificat médical censé attester de sa totale incapacité de travail pour cause de maladie alors-même qu'elle travaillait pour un autre employeur durant la période visée par le certificat. Pas plus en appel que devant les premiers juges l'employeur n'est parvenu à démontrer l'inexactitude des certificats du docteur A_____ voire leur caractère de complaisance. En outre, comme il a déjà été rappelé plus haut, l'intimée a toujours admis avoir travaillé pour d'autres employeurs en même temps que pour l'appelant. Elle affirme toutefois avoir cessé toute activité depuis septembre 2003, en raison de son état de santé. L'instruction de la cause a démontré qu'elle avait travaillé pour le docteur B_____, en même temps qu'elle travaillait au domicile de l'appelant. Le docteur B_____ a attesté que son employée avait cessé toute activité chez lui depuis qu'il avait reçu les certificats médicaux du docteur A_____, qui prenaient effet début septembre 2003.

E. 3.2

Le témoin I_____ a affirmé, sous la foi du serment, avoir vu la voiture de l'intimée, un ou deux ans après que son épouse ait quitté le service de la famille de l'appelant - ce qui signifie en 1998 ou 1999 - pendant plusieurs années et surtout l'après-midi - à la _____. Le témoin, dont les déclarations n'ont pas toujours été très claires, pourrait avoir confondu _____ et _____, le docteur B_____ habitant précisément à _____. Quoiqu'il en soit, ce témoignage ne concerne pas la période litigieuse, soit la fin de l'année 2003. Pas plus d'ailleurs que le témoignage sollicité en complément par l'appelant, à savoir celui de M_____, qui, selon I_____, aurait remplacé pour trois semaines, en 2001 l'intimée au service de la personne habitant route de « _____ ». Il reste que le témoin I_____ a aussi déclaré qu'actuellement il voyait, environ trois fois par semaine, l'intimée et son mari quitter leur domicile selon des horaires réguliers, matin et après-midi. L'intimée, qui a indiqué lors de l'audience être toujours en incapacité de travail, a expliqué qu'elle sortait régulièrement de son domicile, avec son mari, afin de ne pas rester « enfermée à la maison » ; elle a également mis implicitement en doute la fiabilité du témoin I_____, en indiquant - ce qui est admis - que son épouse avait travaillé au service du conseil de l'appelant. Cela étant, si les explications évasives de l'intimé ne convainquent guère, la Cour d'appel se doit de souligner que, de manière générale, le témoignage de I_____ a manqué de précision et qu'il n'est corroboré par aucun autre élément du dossier. Ces

circonstances le rendent donc insuffisant à démontrer les dires de l'appelant selon lesquels l'intimée aurait exercé une activité professionnelle pour un tiers voici près de deux ans, soit en septembre 2003, nonobstant le certificat médical du docteur A_____ attestant de sa totale incapacité de travail.

E. 3.3

De ce qui précède il découle que l'appelant n'a pas démontré l'existence de justes motifs permettant la résiliation du contrat avec effet immédiat. Tout d'abord cette résiliation est intervenue verbalement, de sorte qu'il est pratiquement impossible, vu les contestations de l'employée, d'en admettre, sinon déjà l'existence, en tous cas la motivation et le bien fondé. En tout état, si l'on admet que cette résiliation a bien eu lieu comme le soutient l'appelant, le contrat ne pouvait, faute de justes motifs, être valablement résilié que dans le respect des termes et délais prescrits par l'article 332c CO. En octobre 2003 le contrat était entré dans sa septième année, de sorte qu'il ne pouvait être résilié qu'avec un délai de deux mois pour la fin d'un mois. Plus précisément, à la date du 4 octobre 2003 l'employeur étant en principe habilité à résilier le contrat pour l'échéance du 31 décembre 2003. Cependant, à ce moment-là l'employée était en arrêt de travail pour cause de maladie, le dernier certificat médical du docteur A_____, du 3 octobre 2003, faisant état à cette date d'une incapacité totale pour une durée indéterminée. Ainsi, en application de l'article 336c ch. 1 lit. b CO, la résiliation ne pouvait pas intervenir durant une période de 180 jours. Quant au salaire, lorsque l'employé est empêché de travailler sans faute de sa part, il restait dû pendant une période de trois mois, en application de l'article 324a al. 1 CO et de l'échelle bernoise.

E. 3.4

C'est dans ce contexte toutefois que l'intimée a fait le choix de résilier elle-même le contrat, avec effet immédiat, le 5 décembre 2003, au motif qu'elle ne recevait plus son salaire depuis le mois de septembre 2003. Comme il vient d'être exposé ci-dessus, l'employeur devait continuer de verser le salaire durant la période d'empêchement de travailler, et sa carence à cet égard constituait manifestement pour l'employée un juste motif de résiliation du contrat avec effet immédiat. C'est donc avec raison que les premiers juges ont alloué à l'intimée tout d'abord le salaire correspondant aux deux derniers jours travaillés, soit les 1^{er} et 2^{ème} septembre 2003 (183 frs 90 bruts) et à trois mois de salaire ($3 \times 2'000 = 6'000$ frs bruts) en application de l'article 324a al. 1 CO et de l'échelle bernoise, puisque la relation de travail se trouvait alors dans sa septième année. Le jugement doit être confirmé sur ce premier point.

E. 4

L'obligation pour l'employeur d'établir à l'attention de son employée des décomptes de salaire pour toute la période durant laquelle s'est déroulée la relation de travail découle de l'article 323b ch. 1 in fine CO. Cette obligation est de nature impérative (art. 362 ch. 1 CO) ; elle est au demeurant reprise par le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique mentionné plus haut (J.1.50.03) en son article 18 ch.7. La Cour d'appel confirmera donc aussi le jugement sur ce second point.

E. 5

En conclusion, sans qu'il y ait lieu de procéder aux enquêtes complémentaires requises par l'appelant, pour les motifs indiqués dans les considérants qui précèdent, le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.